

**UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)**

**Droit – Économie – Sciences sociales**

**U.E.F. 1  
1065**

<b>Session :</b>	Janvier 2019.
<b>Année d'études :</b>	Licence 2.
<b>Discipline :</b>	Droit civil – Les obligations (équipe 1).
<b>Titulaire du cours :</b>	M. le Professeur Pierre-Yves GAUTIER.
<b>Document(s) autorisé(s) :</b>	Code civil sans annotations personnelles ; surlignage et marque-pages tolérés.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

**1° Sujet théorique – Dissertation.**

La cause après la réforme du droit des contrats.

**2° Sujet pratique – Commentaire d'arrêt.**

Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 17 février 2016.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au cours d'un séjour à l'hôtel Vista Palace, propriété de la société Althoff Hôtel France (la société), Alain X..., qui, se trouvant sur le balcon, n'avait pu regagner sa chambre en raison de la défectuosité du système de fermeture de la porte-fenêtre, a fait une chute mortelle en tentant d'accéder au balcon d'une autre chambre ; que Mme Y..., veuve X..., agissant tant à titre personnel qu'en qualité d'administratrice légale des biens de ses enfants mineurs, Claire et Adrien, Mme Z..., veuve X..., et M. Thierry X..., mère et frère du défunt (les consorts X...), ont assigné la société et son assureur, la société Generali assurances IARD, en réparation de leurs préjudices ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, dont l'examen est préalable :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire qu'Alain X... et elle-même ont commis chacun une faute ayant concouru, pour moitié, aux préjudices subis, alors, selon le moyen, qu'une faute n'engage la responsabilité civile de son auteur que s'il existe entre cette faute et le préjudice dont la réparation est recherchée un lien de causalité direct ; qu'en considérant que la défectuosité du système de verrouillage des portes-fenêtres avait directement causé le décès d'Alain X..., après avoir pourtant relevé que la victime, qui s'était retrouvée enfermée sur le balcon de sa chambre d'hôtel, avait choisi, en l'absence de toute urgence et alors qu'existaient plusieurs solutions alternatives, d'entreprendre une manœuvre particulièrement périlleuse au regard de la configuration des lieux, ce dont il résultait que la faute de la victime était seule à l'origine